

## BIBLIOGRAPHIE

### A. LA GAULE

#### SOURCES

*Actus Silvestri papae*, B. MOMBRIITUS, *Sanctuarium* (1480), Paris, 1910, p. 508-531.

AVIT de Vienne, *Œuvres*, MGHAA VI, 2.

CASSIODORE, *Variarum*, CC 96 ; choix de lettres traduites en anglais, S.J.B. BARNICH, *Translated Texts for Historians*, vol. 12, Liverpool University Press, 1992.

CÉSAIRE d'Arles

*Sermons au peuple*, 3 vol., SC 175, 243, 330.

*Œuvres monastiques I (Règles des vierges ; Lettres aux moniales : lettre de Teridius à Césaire ; Testament de Césaire)*, SC 345.

*Œuvres monastiques II (Sermons aux moines ; Règle des moines)*, SC 398.

Correspondance : les lettres reçues et envoyées sont commodément réunies dans W.E. KLINGSHIRN (éd.), *Caesarius of Arles, Life, Testament, Letters, Translated Texts for Historians*, vol. 19, Liverpool University Press, 1994 (voir aussi sous le nom de ses correspondants et sous la rubrique lettres pontificales).

*Vie de Césaire*, KLINGSHIRN (éd.), *supra cit.*

*Chronicon ann. 511*, MGHAA IX, *Chronica minora* 1, p. 631-666.

*Continuatio Prosperii in codice Hauniensi*, *ibid.*, p. 298-339.

MARIUS d'Avenches, *Chronica*, MGHAA XI, *Chronica minora* 2, p. 232-239.

*Concilia Galliae*, ann. 314-ann. 506, C. MUNIER (éd.), CC 148.

ann. 511-ann. 695, C. DE CLERCQ (éd.), CC 148A.

*Les canons des conciles mérovingiens (v<sup>r</sup>-vii<sup>s</sup>)*, J. GAUDEMET et B. BASDEVANT (éd. et trad.), SC 353-354.

#### ENNODIUS

*Lettres*, MGHAA VII ; traduction française, S. LÉGLISE, Paris, 1906.

*Panegyrique de Théodoric*, MGHAA VII, p. 203-214.

*Vie d'Épiphane de Pavie*, *ibid.*, p. 84-109.

*Epistulae Austrasicae* (en particulier lettres de Nizier de Trèves et de Rémi de Reims), CC 117.

FAUSTE de Riez, *Lettres*, CSEL 21, p. 159-220.

Ps. FRÉDÉGAIRE, *Chronicorum libri IV cum continuationibus*, MGH.SRM II, p. 18-193.

GRÉGOIRE de Tours, *Historiarum libri X*, MGH.SRM I, 1 ; trad. fr., *Histoire des Francs*, par R. LATOUCHE, Paris, 1995.

JORDANES, *Getica*, FSI 117, Rome, 1991 ; trad. fr., *Histoire des Goths*, O. DEVILLERS, Paris, 1995.

#### Lettres pontificales

*Epistolae romanorum pontificum I* (d'Hilaire à Hormisdas), THIEL (éd.), Braunberg, 1867.

*Collectio Arelatensis*, MGH Ep. III.

*Liber Pontificalis I*, L. DUCHESNE (éd.), Paris, 1955.

RURICIUS de Limoges, *Lettres*, CC 44.

SIDOINE APOLLINAIRE, t. I, *Poèmes* ; t. II et III, *Lettres*, A. LOYEN (éd. et trad.), CUF, Paris, 1960-1970.

VENANCE FORTUNAT, *Carmina*, MGHAA IV, 1 ; éd. et trad. fr. des 4 premiers livres, M. REYDELLET, CUF, Paris, 1994.

*Vita Genovefae*, MGH.SRM III, p. 215-238 ; adaptation française, *Sainte Geneviève de Paris*, par J. DUBOIS, Paris, 1982.

*Vie des Pères du Jura*, F. MARTINE (éd.), SC 142.

## ÉTUDES

- ARNOLD (C.F.), *Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit*, Leipzig, 1894.
- BECK (G.J.), *The Pastoral Care in South-East France during the Sixth Century*, Rome, 1950.
- Actes du Colloque international d'histoire, Clovis, hitoire et mémoire, (Reims, 1996), publiés par M. Rouche, 2 vol., Paris, 1997.
- HEINZELMANN (M.), « Clovis dans le discours hagiographique du VI<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> s. », *BEC* 154, 1996, p. 87-111.
- KING (P.D.), *Law and Society in the Visigothic Kingdom*, Cambridge, 1972.
- KLINGSHIRN (W.E.), *Caesarius of Arles ; The Making of a Christian Community in Late Antique Gaul*, Cambridge University Press, 1994.
- KRUSCH (B.), « Chlodovechs Sieg über die Alamannen », *Neues Archiv*, 12, 1887, p. 289-301.
- KRUSCH (B.), « Die ältere Vita Vedastis und die Taufe Chlodovechs », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 14, 1893, p. 427-448.
- KRUSCH (B.), « Chlodovechs Taufe in Tours 507 und die Legende Gregors von Tours », *Neues Archiv*, 49, 1932, p. 457-649.
- KRUSCH (B.), « Die erste deutsche Kaiserkronung in Tours, Weihnachten 508 », *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften*, phil.-hist. Klasse, 1933, p. 1060-1066.
- KURTH (G.), *Clovis*, Paris, 1893, rééd. 1978 (2 vol.).
- LEVILLAIN (L.), « Le baptême de Clovis », *BEC*, 67, 1906, p. 472-488.
- LEVILLAIN (L.), « La conversion et le baptême de Clovis », *RHEF*, 21, 1935, p. 161-192.
- LEVISION (W.), « Zur Geschichte des Frankenkönigs Chlodowech », *Bonner Jahrbücher*, 108, 1908, n. 42-86.
- LOT (F.), « La victoire sur les Alamans et la conversion de Clovis », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 17, 1938, p. 63-69.
- MALNORY (A.), *Saint Césaire, évêque d'Arles*, Paris, 1894.
- PIETRI (L.), *La Ville de Tours du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> s. ; naissance d'une cité chrétienne*, coll. EFR, 69, Rome, 1983.
- REYDELLET (M.), *La Royauté dans la littérature latine de Sidoine Apollinaire à Isidore de Séville*, BEFAR 243, Rome, 1981.
- ROUCHE (M.), *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes (418-781)*, Paris, 1979.
- SCHÄFERDIEK (K.), *Die Kirche in den Reichen des Westgoten und Suenen bis zur Errichtung der Westgotischen Staatskirche*, Berlin, 1967.
- STEINEN (W. Von den), « Clodwigs Übergang zum Christentum ; eine quellenkritische Studie », *Mitteilungen des österreichischen Instituts für Geschichtsforschung*, Ergänzungsband 12, 1932, p. 417-501.
- TESSIER (G.), *Le Baptême de Clovis*, Paris, 1964.
- VAN DE VYVER (A.), « La victoire contre les Alamans et la conversion de Clovis », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 15, 1936, p. 859-914 et 16, 1937, p. 35-94.
- VAN DE VYVER (A.), « L'unique victoire contre les Alamans et la conversion de Clovis », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 17, 1938, p. 793-813.
- VAN DE VYVER (A.), « La chronologie du règne de Clovis d'après la légende et d'après l'histoire », *Le Moyen Âge*, 53, 1947, p. 177-196.
- WEISS (R.), *Chlodwigs Taufe : Rheims 508*, Berne-Francfort, 1971.
- WERNER (K.F.), « La conquête franque de la Gaule ; itinéraires historiographiques d'une erreur », *BEC* 154, 1996, p. 7-44.
- WOOD (I.N.), « Gregory of Tours and Clovis », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 63, 1985, p. 249-272.

## B. L'ESPAGNE

Voir la bibliographie à la fin du chapitre I de la 2<sup>e</sup> partie, p. 244.

## TROISIÈME PARTIE

# Justinien et la vaine recherche de l'unité



## CHAPITRE PREMIER

# La politique religieuse de Justinien

par Pierre MARAVAL

Le 1<sup>er</sup> avril 527, Justin fit couronner co-empereur son neveu Justinien (Flavius Petrus Sabbatius Justinianus) : celui-ci l'avait assisté depuis le début de son règne et avait environ quarante-quatre ans. Quatre mois plus tard, le 1<sup>er</sup> août, l'empereur mourait, lui laissant tout le pouvoir.

Justinien devait poursuivre avec constance, tout au long de ses trente-huit années de règne, le même objectif : rétablir l'Empire romain dans son intégrité et sa prospérité. Cet objectif inspira sa politique intérieure, par laquelle il chercha à renforcer l'État au moyen d'une réforme législative et administrative. Il inspira sa politique étrangère, marquée par l'effort de reconquête des provinces perdues en Occident – l'Afrique du Nord, l'Italie, une partie de l'Espagne. Il inspira enfin sa politique religieuse, qui eut constamment pour but de refaire et de favoriser l'unité de l'Église.

Pour Justinien, en effet, « l'empire était une structure administrative unique, établie par Dieu, avec à sa tête l'empereur, et acceptant la vérité d'une seule orthodoxie chrétienne, définie par les conciles œcuméniques<sup>1</sup> ». Il ne pouvait donc, pas plus que ses prédécesseurs, tolérer des dissidences vis-à-vis de cette orthodoxie. Son devoir était de défendre la *vraie* foi. D'où les nombreuses lois qu'il devait prendre contre toutes les dissidences religieuses, au premier rang desquelles les dissidences chrétiennes, les hérésies, qu'il tenait visiblement pour plus dangereuses que le paganisme ou le judaïsme eux-mêmes. Le *Code Justinien* manifeste bien ce point de vue : les lois sur « les hérétiques et les manichéens » y précèdent celles sur les païens et les juifs et elles sont beaucoup plus développées (encore que certaines mesures prises contre les hérétiques visent aussi les autres dissidents).

Le devoir qui était le sien de défendre la foi donnait naturellement à l'empereur le droit d'intervenir dans l'Église, puisqu'il devait être le garant, voire l'organisateur, de son unité. Le patriarche Ménas, au concile de 536, lui reconnut explicitement ce droit lorsqu'il déclara : « Il convient que rien de ce qui est débattu dans la très sainte Église ne soit tranché contre l'avis et l'ordre (de l'empereur)<sup>2</sup>. » Justinien

---

1. J. MEYENDORFF, *Unité de l'empire et division des chrétiens*, Paris, 1993, p. 228.

2. *ACO* III, p. 181, 35-35.

intervint donc comme ses prédécesseurs, et plus que ses prédécesseurs, dans la vie de l'Église, voire dans la définition de sa doctrine ; il est un de ceux dont l'historiographie a qualifié l'action du terme de « césaropapisme ». Ce n'est pas qu'il ignore la théorie des deux pouvoirs, que le pape Gélase avait formulée de manière particulièrement nette à l'époque de l'empereur Anastase, dans un contexte au demeurant polémique<sup>3</sup>. Il le dit dans sa *Novelle* 6 : « Les plus grands dons de Dieu donnés aux hommes par la philanthropie d'en haut sont le sacerdoce et l'empire. Le premier est au service des choses divines, le second a la direction et le soin des choses humaines. » Mais ces deux principes distincts « doivent être unis et concourir pour procurer au genre humain tout ce qui lui sera nécessaire ». Comme le remarque avec justesse G. Dagron, « la distinction entre les deux pouvoirs n'est jamais aussi clairement formulée que lorsqu'il y a entre eux mésentente. Lorsqu'il y a concorde ou espoir d'harmonisation, la célébration ou la nostalgie de l'unité l'emporte<sup>4</sup> ». Justinien connaissait la distinction – et des évêques de son temps se chargèrent de la lui rappeler, ainsi l'Africain Facundus d'Hermiane, qui écrit dans un traité qu'il lui adressa : « Il appartient au seul Christ d'avoir la royauté avec le sacerdoce<sup>5</sup> » –, mais durant son long règne, il imposa l'unité.

## I. LES INTERVENTIONS DANS LA VIE COURANTE DE L'ÉGLISE

### 1. LA LÉGISLATION

Une des plus remarquables réalisations de Justinien, on le sait, est son œuvre législative. En 528, il chargeait une commission présidée par le juriste Tribonien d'élaborer un nouveau code qui rassemblerait et harmoniserait les lois contenues dans les *Codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien*, ainsi que les lois postérieures à ce dernier. Ce *Code Justinien* fut publié le 7 avril 529 ; une nouvelle édition augmentée, la seule qui nous soit parvenue, parut en 534. Justinien fit par ailleurs codifier l'héritage de la jurisprudence classique dans le *Digeste* et les *Institutes* et publia lui-même après 534 de très nombreuses lois, les *Novelles*. Or nombre de ces lois – quatre-vingt-dix, sur les cinq cents environ qui nous sont parvenues – concernent l'Église, son administration, ses clercs, ses moines. Ces lois étaient notifiées aux patriarches, qui eux-mêmes les notifiaient à leurs métropolitains, et ceux-ci aux évêques de leur province. Elles s'inspirent d'anciens

3. Lorsque Gélase la formule, l'Italie est régie par le roi Théodoric, qui ne souhaite pas que le pape, chef moral de ses sujets italiens, cultive une loyauté politique trop marquée à l'égard de l'empereur d'Orient ; d'autre part, Anastase est soupçonné par le pape de ne pas être un soutien fidèle de ce que celui-ci juge être l'orthodoxie. On ne doit donc sans doute pas majorer la portée de cette déclaration d'indépendance.

4. G. DAGRON, *Empereur et prêtre, étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, 1996, p. 314.

5. FACUNDUS D'HERMIANE, *Pro defensione trium capitulorum*, 12, 3 (CCL 90 A, p. 383).